# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015 5.1

### ACTION SOCIALE-SANTE-JEUNESSE

**ACTUALISATION DE LA REMUNERATION**

**DES INTERVENANTS EMPLOYES DANS LE CADRE**

**DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

Martine SCHMÜCK, première adjointe, déléguée à l'action sociale, la santé et la jeunesse, expose à l'assemblée :

**"**A la suite de la réforme des rythmes scolaires mise en place à Riorges à la rentrée de septembre 2013, la commune s’est dotée d’un projet éducatif territorial (PEdT) approuvé par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014, et qui venait s’inscrire en continuité du contrat éducatif local (CEL) existant préalablement.

Les animateurs qui interviennent dans l’encadrement des activités périscolaires après la classe sont rémunérés sur la base de la vacation dite "spécialisée", qui avait été instituée dans le cadre du CEL et dont la dernière revalorisation avait été approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2010.

L’application généralisée de la réforme et l’organisation d’activités adaptées exigent une qualification affirmée et croissante des intervenants. De plus, sur une longue période, il est à noter que le montant de ces vacations est loin d’avoir suivi l’évolution du coût de la vie.

Aussi est-il proposé d’actualiser de manière significative le montant de ces vacations, en les portant à 19 € brut, hors congés payés.

Par ailleurs, pour tenir compte des compétences et savoir-être nécessaires pour la prise en charge des enfants et l’organisation d’animations pendant le temps méridien, il est proposé de créer une vacation, dite intermédiaire, d’un montant de 14,15 € brut, pour les personnels recrutés sur ce temps d’accueil spécifique.

Enfin, considérant que les autres temps d’encadrement des enfants (renfort garderie par exemple) nécessitent de moindres qualifications, il est proposé de maintenir à son niveau actuel le montant de la vacation dite de base.

Conformément à une règle qui avait été instituée par délibération du 7 juillet 2005, il est rappelé que l’ensemble de ces vacations pourront être revalorisées par la suite sur la base de l’augmentation annuelle de l’indice de base de rémunération de la fonction publique.

Enfin, conformément à la délibération du 12 juillet 2006 qui avait créé une vacation pour les intervenants culturels, il est rappelé que la vacation dite "spécialisée" sert de base pour la rémunération de ces intervenants culturels.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la révision des vacations des intervenants du PEdT, sur la base suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Depuis 2010** | **2015** |
| Vacation de base brute (hors congés payés) | 12,85 € | **12,85 €** |
| Vacation intermédiaire brute (hors congés payés) | Création | **14,15 €** |
| Vacation spécialisée brute (hors congés payés) | 15,45 € | **19,00 €** |

*Les congés payés viennent en supplément et représentent 10 % de la rémunération*

2. dit que cette augmentation s’appliquera à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 ;

3. dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.